



Novembre 2000

LES BRUITS DE VOISINAGE

Les activités



Sommaire

1 Le bruit en cause	2
2 La réglementation	3
Cadre général	3
Cadre local	4
Cas particuliers	5
Les chantiers	5
Les lieux musicaux	6
3 La démarche amiable	7
Le premier contact	7
La médiation directe	7
4 Le recours aux autorités administratives	8
Problème ponctuel - Nuisance persistante	8
La mesure acoustique	8
5 La phase judiciaire	10
La procédure pénale	10
La procédure civile	12
La juridiction administrative	13
ANNEXES	
Quelques conseils	15
Les textes réglementaires	16
Adresses utiles	24

1 Le bruit en cause

Sont concernés les bruits provoqués par l'exercice de toutes les activités industrielles non classées*, artisanales, commerciales ainsi que toutes les activités culturelles, sportives ou de loisirs comme :

- ◆ **les activités industrielles, artisanales ou commerciales** : ateliers de menuiserie, garages, stations de lavage de véhicules, supermarchés, boulangeries, livraisons, etc.
- ◆ **les activités de nuit des établissements recevant du public** : discothèques, dancings, bars, restaurants, salles de concerts, etc.
- ◆ **les activités de sports et de loisirs** :
 - moto-cross, ball-traps,
 - stades, gymnases, piscines, courts de tennis, aéro-clubs, etc.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

* Cf. loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées.

2 La réglementation

Cadre général

Loi n° 92-1444 du 31/12/92 et code de la santé publique

En application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'article L.2 du code de la santé publique, l'article R. 48-3 de ce même code (décret n° 95-408 du 18 avril 1995) prévoit que :

(...) toute personne qui aura été à l'origine d'un bruit troublant la tranquillité du voisinage à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle, sera punie par une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, si l'émergence perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R.48-4. (cf. tableau en annexe).

Cette émergence est modulée en fonction du temps d'apparition de la nuisance.

Le constat de l'infraction nécessite obligatoirement une mesure acoustique.

Ce texte de portée générale est la base réglementaire minimale qui s'applique à toutes les activités non soumises à une réglementation spécifique plus contraignante.

Le code pénal - le tapage nocturne

L'article R.623-2 caractérise l'infraction de tapage nocturne (en principe, entre 22h et 6h). La jurisprudence actuelle sanctionne tout tapage audible d'une habitation à l'autre ou en provenance de la voie publique.

Il a été jugé que le bruit devait être sanctionné même s'il n'avait troublé la tranquillité que d'une seule personne (Cass. crim. 17 mai 1983).

Le constat de l'infraction se fait **sans mesure acoustique**.

La peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction et la responsabilité d'une personne ayant facilité la consommation de l'infraction figurent également dans ce texte.

Le code des débits de boisson

La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics, en vertu de l'article L.62.

Cadre local

Le maire

La lutte contre les bruits de voisinage est placée sous la responsabilité du maire de la commune. Les mesures préventives sont celles issues du pouvoir de police administrative et sont constituées pour l'essentiel par des arrêtés réglementant les activités et les comportements bruyants.

Ces arrêtés de portée générale ou individuelle pris sur la base du code de la santé publique (art. L.2) et du code général des collectivités territoriales (art. L.2212.2 et suivants) lui permettent d'assurer le respect de la tranquillité publique.

Le maire peut, par exemple, prendre un arrêté pour interdire le fonctionnement de nuit d'une activité nuisante comme la vente de croissants, ou restreindre les horaires d'ouverture d'un débit de boissons.

Dans le cas des fêtes foraines et manifestations commerciales, il peut déroger à la règle générale de l'interdiction de sonorisation de la voie publique (cf. circulaire Intérieur de 1960) et octroyer des dérogations à condition que celles-ci restent l'exception et qu'elles soient assorties de prescriptions visant à réduire les nuisances occasionnées aux riverains.

Les arrêtés de l'autorité municipale ne peuvent qu'être plus restrictifs que ceux de l'autorité supérieure : un maire ne peut pas autoriser un établissement de nuit à fermer plus tard que l'heure fixée par le préfet pour l'ensemble du département, sauf dérogations pour des manifestations exceptionnelles (fête de la musique, fête nationale, fête de la commune, etc.).

Le préfet

Outre les mesures que peut prendre le préfet pour le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques pour l'ensemble des communes du département (article L.2215.1), il peut aussi prendre des arrêtés de lutte contre le bruit sur la base de l'article L.2 du code de la santé publique.

De nombreux départements sont dotés d'arrêtés préfectoraux éventuellement complétés par des arrêtés municipaux.

L'article L.2215.3 du code général des collectivités territoriales fonde le pouvoir de substitution du préfet qui peut intervenir en cas de carence du maire, après une mise en demeure de ce dernier restée sans effet.

Risques encourus par le fauteur de bruit

- ◆ une contravention de 3^{ème} classe sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 Frs, soit 450 Euros,
- ◆ une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction,
- ◆ le paiement de dommages-intérêts si le plaignant se constitue partie civile.

En outre, la responsabilité de la personne ayant sciemment facilité la préparation ou la consommation de l'infraction peut être engagée dans le cadre d'une procédure pénale si elle n'a rien fait pour faire cesser la nuisance.

Cas particuliers

Les chantiers (constat sans mesure acoustique)

Les bruits provenant des chantiers de travaux publics ou privés sont constitutifs d'une contravention de la troisième classe s'ils sont la conséquence d'un comportement fautif caractérisé par une des trois catégories de comportement énumérées à l'article R.48 :

1. le non respect des conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes,
2. l'absence de précautions appropriées pour limiter ce bruit,
3. le comportement anormalement bruyant.

Les lieux musicaux

Pris en application de l'article 6 de la loi bruit qui prévoit que les activités les plus bruyantes pourront être soumises à des prescriptions générales précisant les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique, le décret n° 98-1143 et son arrêté d'application du 15 décembre 1998 imposent des prescriptions particulières à tout nouvel établissement, à savoir :

- ◆ une limitation du niveau sonore à 105 décibels à l'intérieur des établissements afin d'éviter des traumatismes auditifs et des dommages irréversibles de l'oreille des personnes exposées,
- ◆ la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique et la description des mesures prises pour limiter le niveau sonore à l'intérieur et l'émergence à l'extérieur de l'installation,
- ◆ un exercice de l'activité conditionné par un isolement acoustique du local suffisant vis à vis des locaux contigus et, en cas de besoin, par l'installation d'un limiteur de niveau sonore qui devra répondre au cahier des charges défini en annexe de l'arrêté.

Ces textes qui visent les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, ne sont toutefois pas applicables aux salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les établissements existants doivent depuis le **16 décembre 1999**, s'être mis en conformité avec ces dispositions.

Pénalités spécifiques encourues par l'exploitant

En cas d'infraction à ces dispositions l'exploitant encourt l'amende pénale prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (maximum 10 000 Frs. - 1 500 Euros pour une personne physique et 50 000 Frs. - 7 500 Euros pour une personne morale) ainsi que la peine complémentaire de confiscation du matériel de sonorisation.

En cas de récidive la peine est portée à 20 000 Frs. pour les personnes physiques, et multipliée par dix pour les personnes morales (art. 132-11 et 132-15 du code pénal).

Par ailleurs, en application de l'article 27 de la loi bruit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, faire procéder d'office et à leur frais, à l'exécution de ceux-ci et suspendre l'activité jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.

Le premier contact

La première démarche sera de rencontrer et d'informer verbalement, courtoisement, le fauteur de bruit de la gêne qu'il occasionne.

Si celui-ci ne prend aucune disposition pour remédier à la situation, on rédigera une lettre simple rappelant la demande verbale et précisant la réglementation qui s'applique dans ce cas (cf. article R 48-3 du code de la santé publique et les arrêtés préfectoraux et communaux éventuellement en vigueur).

Si après un délai de deux ou trois semaines aucune amélioration n'est constatée et en l'absence de réponse du fauteur de bruit, on lui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant le précédent courrier et la réglementation en vigueur. Dans ce courrier, un délai devra être fixé au-delà duquel une procédure administrative ou judiciaire pourra être entamée. Si la lettre recommandée est retournée à l'expéditeur, elle devra être conservée, sans être ouverte, comme preuve de la mauvaise volonté du fauteur de bruit.

On prendra garde à ne jamais laisser sous-entendre la moindre menace dans ses propos ou écrits pour ne pas détériorer toute possibilité de dialogue. Les courriers devront être, si possible, dactylographiés et photocopiés.

La médiation directe

Le plaignant peut faire appel à un tiers qui ne soit en aucune manière impliqué dans l'affaire : agents locaux de médiation sociale, services de garantie juridique des sociétés d'assurance, associations spécialisées...

La médiation directe offre une solution de proximité uniquement basée sur le dialogue. Elle s'inspire de la médiation pénale prévue par la loi pour des infractions mineures.

Elle a pour but de concilier les parties et de parvenir, éventuellement, à ce que les victimes obtiennent réparation du préjudice en évitant un procès. Cette procédure gratuite est basée sur une démarche volontaire des personnes impliquées.

La médiation directe doit se conclure par un accord signé qui peut prévoir une réparation du préjudice sous forme pécuniaire ou par la réalisation de travaux.

Deux cas sont à considérer :

- ◆ nuisance ponctuelle avec constat sans mesure acoustique,
- ◆ nuisance persistante avec mesure acoustique.

Nuisance ponctuelle - nuisance persistante

Qui appeler pour constater l'infraction ?

Nuisance ponctuelle, tapage nocturne :

- ◆ la gendarmerie,
- ◆ le commissariat de votre quartier (ou directement par le 17).

Nuisance persistante : la mairie

Cas particulier de Paris

Le préfet de police de Paris exerce la police du bruit normalement dévolue aux maires dans les autres communes.

Qui contacter ?

- ◆ De nuit sans mesure : les commissariats de sécurité publique sont à la disposition du public 24 heures sur 24 ou par le 17.
- ◆ De jour comme de nuit avec mesure acoustique : la préfecture de police de Paris, le 6^{ème} bureau chargé de la lutte contre les nuisances - 12 Quai de Gesvres - 75 195 PARIS RP - Tél : 01 53 71 40 06.
- ◆ Pour obtenir des informations sur l'isolation acoustique des habitations : Préfecture de Paris - Direction de l'urbanisme et des actions de l'Etat - Bureau de la construction - 17 Bd Morland - 75915 PARIS cedex 04.

La mesure acoustique

Qui la réalise ?

- ◆ La commune si elle dispose des moyens nécessaires en personnel qualifié et matériel homologué,
- ◆ sinon un agent commissionné et assermenté du pôle de compétence Bruit de L'Etat ou de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, saisie par la préfecture ou la commune.

Comment ?

Le service compétent prend contact avec le plaignant pour réaliser un relevé acoustique du niveau généré par le bruit perturbateur. La mesure doit durer 30 minutes au minimum, qui doivent être représentatives de la situation dénoncée. Elle peut se faire aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation et à tout le moins à l'endroit jugé le plus gênant par le plaignant (cf. annexe chapitre 5.2.2 - Mesurages spécifiques de la norme NF S 31-010).

L'émergence

C'est la différence entre le niveau du bruit ambiant comprenant l'ensemble des bruits émis dans l'environnement, y compris le bruit perturbateur et le bruit ambiant sans le bruit perturbateur, objet de la réclamation.

La réglementation fixe l'émergence admise à 3 dB(A) la nuit (22h à 7h) et 5 dB(A) le jour (7h à 22h) sur une durée d'apparition d'au moins 8 heures. Si la durée est moindre, l'émergence admise augmente selon le tableau défini dans l'article R.48-4 du code de la santé publique (cf. annexe réglementation).

Exemple :

Pour une durée cumulée supérieure à 8 heures le terme correctif est 0, l'émergence reste fixée à 3 ou 5 dB(A). Par contre si la durée est de 30 secondes à 1 minute, la correction est de 9 ce qui donne $3+9=12$ ou $5+9=14$ dB(A) d'émergence admissible.

Attention : l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comprenant le bruit perturbateur est inférieur à 30 dB(A) quelle que soit l'émergence perçue. Certains préfets, notamment celui de Paris, ont fixé ce niveau à 25 dB(A).

Rapport de la mesure acoustique

Le rapport de mesure est adressé à l'autorité administrative compétente, maire ou préfet, **une copie est remise au plaignant**.

Si l'infraction est caractérisée, un procès-verbal d'infraction accompagné du rapport de mesure acoustique est transmis dans les cinq jours au procureur de la République.



La phase judiciaire

Deux types de procédures peuvent être engagées : PENALE et CIVILE.

La procédure pénale

La procédure pénale ne peut être engagée par le maire ou par les agents habilités que sur la base d'un procès-verbal de constat de l'infraction accompagné d'un rapport de mesure acoustique.

Constatation de l'infraction

Procès verbal d'infraction

Les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité ainsi que les agents commissionnés, agréés, assermentés et formés sont chargés de contrôler et de verbaliser les infractions à la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et de dresser un procès-verbal pour chaque infraction constatée.

Ce procès verbal est transmis dans les cinq jours au Procureur de la République et une copie en est remise à l'auteur de l'infraction.

Rôle du procureur de la République

Le procureur de la République reçoit la plainte et apprécie les suites qu'il convient de lui réserver.

En cas d'infraction (délit ou contravention) il peut éventuellement recourir à une médiation pénale avec l'accord des parties concernées, avant de prendre une décision sur la poursuite de l'action publique.

Attention, cette procédure ne suspend pas les délais de prescription.

Salarié ou bénévole présentant toutes les garanties d'impartialité et de discrétion, le médiateur est nommé pour un an par le premier Président de la cour d'appel. Il reçoit une formation spécifique, reconnue par le ministère de la Justice.

Sa mission est de renouer le dialogue entre les parties en conflit, de rechercher des solutions amiables pour mettre fin au trouble et, le cas échéant, d'assurer la réparation du dommage.

Le médiateur informe le Procureur des résultats de la médiation.

En cas d'échec, il appartient à ce dernier soit de poursuivre devant les tribunaux, soit de classer le dossier mais il doit alors en aviser le plaignant et préciser les motifs du classement (art. 40 du code de procédure pénale).

Le procureur engage les poursuites

L'auteur des nuisances sonores est convoqué devant le tribunal de police et la victime de la nuisance peut se constituer partie civile.

Il s'agit d'une démarche simple et gratuite qui permet au plaignant d'avoir accès au dossier de l'affaire et d'obtenir éventuellement des dommages-intérêts. Elle peut se faire :

- ◆ par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal, dix jours environ avant la date prévue de l'audience,
- ◆ par simple déclaration au greffe du tribunal, avant ou pendant l'audience.

Il est conseillé au plaignant :

- ◆ d'être présent à l'audience pour y être éventuellement entendu, même s'il n'est pas convoqué par le juge. Il lui est alors possible de demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,
- ◆ d'être présent le jour où le jugement doit être rendu en cas de mise en délibéré, à défaut, de téléphoner au greffe du tribunal dès le lendemain pour en connaître le contenu.

Résultats de la procédure

Si le juge condamne le fauteur de bruit :

- ◆ ce dernier est condamné à une amende,
- ◆ si le plaignant s'est constitué partie civile, il peut lui être accordé tout ou partie des dommages-intérêts demandés, ainsi qu'une somme fixée par le code de procédure pénale au titre des frais auxquels il a été exposé,
- ◆ l'évaluation du préjudice, c'est-à-dire le montant des dommages-intérêts, dépend du nombre d'infractions constatées d'où l'intérêt d'obtenir plusieurs constats pour prouver la continuité de la nuisance.

Les deux parties concernées peuvent faire appel.

- ◆ Le plaignant ne supporte aucun frais de procédure. Seuls les honoraires de son avocat resteront partiellement à sa charge si la condamnation du prévenu aux frais prévus par l'article 475-1 du code de procédure pénale est inférieure au montant des honoraires.
- ◆ Si la partie adverse fait appel du jugement, le plaignant a la possibilité de faire un appel incident (gratuit) dans un délai de dix jours.

La procédure civile

Il peut être demandé devant les juridictions civiles que soit ordonnée la cessation de la nuisance et la réparation du préjudice sur le fondement des articles 1382 à 1384 du code civil. Cette procédure n'est pas gratuite.

Le plaignant doit faire l'avance de frais de justice et, éventuellement, celle des honoraires d'un avocat. Si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, bien que très utile, devant le tribunal d'instance, elle est en revanche obligatoire devant le tribunal de grande instance.

Il est prudent de déterminer à l'avance le montant des honoraires. Certains avocats travaillent sur la base d'un forfait et facturent tous les dépassements, d'autres demandent, en outre, un pourcentage sur les dommages-intérêts.

Dans un procès civil, le plaignant doit prouver l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence, ou la matérialité d'un trouble dépassant les inconvénients normaux de voisinage et doit établir le lien avec le préjudice subi. La preuve se fait par tout moyen : témoignages, constats d'huissier, etc.

Dans tous les cas, il est important de faire une évaluation précise du préjudice subi.

Tribunal d'instance

Il en existe un par chef lieu d'arrondissement et il statue sur les litiges lorsque les dommages-intérêts sollicités ne dépassent pas 50 000 Frs.

La conciliation peut, à la demande du plaignant, intervenir à ce stade de la procédure auprès du greffe du tribunal d'instance.

Tribunal de grande instance

Implanté au chef lieu du département, il est compétent pour statuer sur les litiges lorsque les dommages-intérêts sollicités sont supérieurs à 50 000 Frs.

La preuve du dommage subi peut être apportée par tout moyen. Le tribunal peut ordonner une expertise dont le plaignant doit avancer les frais.

Le juge des référés

En cas d'urgence caractérisée le plaignant peut saisir le juge des référés qui peut ordonner une expertise dont le plaignant devra avancer les frais. Il peut également décider toutes mesures de nature à faire cesser un trouble manifestement illicite et allouer une provision sur les dommages-intérêts qui

seront fixés ultérieurement dans l'hypothèse où la responsabilité de l'auteur du trouble est manifeste.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est accordée aux personnes ou associations dont la modicité des ressources ne permettrait pas l'accès à la justice. Cette aide prend en charge, totalement ou partiellement, les frais d'avocat et exonère son bénéficiaire des frais de justice. En outre, lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perd son procès, il ne supporte que la charge des dépenses effectivement exposées par son adversaire et à la condition que le juge l'ordonne.

Même si c'est le tribunal d'instance qui est compétent, l'aide juridictionnelle doit être demandée auprès du bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance qui informe le plaignant sur les conditions d'octroi, et notamment sur les plafonds de ressources qui y ouvrent droit. L'aide peut être totale ou partielle en fonction des ressources.

L'assistance juridique

Les compagnies d'assurance, les mutuelles et certaines compagnies bancaires proposent des contrats d'assistance juridique qui prennent en charge le coût des procédures judiciaires et, notamment, celles ayant trait aux litiges pour trouble de voisinage.

Le barreau, c'est-à-dire l'ensemble des avocats inscrits dans une juridiction, et certains maires mettent à la disposition du public des consultations gratuites qui ont lieu le plus souvent dans l'enceinte du palais de justice. Ces consultations permettent d'évaluer les chances de succès.

La juridiction administrative

Si vous contestez la validité d'un acte du maire ou du préfet, vous pouvez introduire une requête devant le tribunal administratif.

En particulier :

- ◆ si vous estimez qu'un arrêté est entaché d'illégalité ou d'excès de pouvoir,
- ◆ ou si le maire a refusé de prendre une mesure relevant de sa compétence pour prévenir ou faire cesser un trouble.

Dans ce cas, vous adressez une réclamation écrite (requête) à l'autorité concernée (maire ou préfet). S'il ne répond pas au bout de quatre mois, son silence vaut décision implicite de rejet.

La requête

Vous devez introduire votre action dans les deux mois suivant, selon le cas :

- ◆ la notification de l'acte (s'il a un caractère individuel),
- ◆ la publication de l'acte (s'il a une portée réglementaire),
- ◆ ou la décision implicite de rejet.

Votre requête écrite peut être déposée par vous-même, par un avocat ou par une personne munie de procuration au greffe du tribunal. Elle doit être accompagnée de la décision attaquée ou dans le cas de non décision, de la pièce justificative de la date de dépôt de la réclamation. Ces pièces sont accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant en nombre égal au nombre de parties concernées plus deux.

L'audience

Lors de l'audience, qui est publique, vous-même ou votre avocat pouvez présenter des observations orales à l'appui des écrits. Vous pouvez également demander au Tribunal d'entendre les personnes dont vous estimez qu'elles peuvent appuyer votre position.

Le jugement du tribunal

- ◆ si la décision est annulée, elle n'a plus d'existence légale,
- ◆ si le juge administratif estime que vous avez subi un préjudice du fait de l'action ou de l'inaction de l'autorité administrative, il peut vous allouer des dommages-intérêts mais il ne lui appartient pas de prescrire des mesures destinées à faire cesser le trouble.

Dans un délai de deux mois à partir de la notification du jugement, vous-même ou l'autorité administrative concernée, pouvez faire appel. Cet appel n'est pas suspensif, c'est-à-dire que la décision du juge s'applique jusqu'à l'arrêt (décision) de la cour d'appel administrative.

Cet arrêt d'appel est susceptible d'un recours en cassation devant le conseil d'Etat dans les deux mois de sa notification.

Quelques conseils

Avant de louer, d'acheter ou de faire construire votre habitation :

- ◆ Consulter les documents d'urbanisme à la mairie ou à la Direction départementale de l'Équipement de son département, surtout s'il est question de projets d'aménagements importants ou d'agrandissements d'activités existantes. Si un permis de construire doit être déposé, ce dernier peut être contesté dans un délai de deux mois.
- ◆ Inspecter attentivement l'environnement, non seulement immédiat, et prévoir plusieurs visites à des jours et heures différents :
 - ◆ une activité très bruyante peut s'entendre d'assez loin (ball-trap, aéro-club),
 - ◆ elle peut ne pas être visible (enterrée sous un jardin...),
 - ◆ elle peut ne pas fonctionner pour différentes raisons lors de votre visite (week-end, vacances, grèves,...) ou fonctionner irrégulièrement (commerces saisonniers).
- ◆ Interroger les voisins car malgré toutes ces précautions, il faut vivre en permanence sur place pour être capable d'appréhender l'environnement.
- ◆ Ne pas sous-estimer les nuisances sonores liées à certaines activités :
 - ◆ un établissement recevant du public génère souvent des nuisances à l'extérieur (allées et venues des clients),
 - ◆ un commerce fonctionnant seulement le jour, peut également exercer une activité nocturne (boulangerie, charcuterie),
 - ◆ certains types de commerces peuvent effectuer des livraisons matinales ou tardives,
 - ◆ un établissement peut avoir installé un système de sécurité gênant pour les voisins (chiens, alarmes,...),
 - ◆ un artisan peut utiliser la voie publique comme annexe de son établissement (réglages moteurs, petites réparations,...).

SOYEZ TRES VIGILANTS

Code civil

art. 1778 (loi n° 86-1290 du 23/12/1986) tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

art.6 b - "Le bailleur est tenu (...) d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement".

art.7b - "Le locataire est obligé (...) d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location".

Cette disposition impose au locataire, entre autres obligations, celle de ne pas gêner les habitants de l'immeuble et de ne pas réserver à son appartement une destination autre que celle d'habitation. Le non respect de cette obligation peut conduire le bailleur à ne pas renouveler le contrat de location ou demander à la justice sa résolution.

Code pénal : le tapage "nocturne"

art. 623-2 - "Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (3 000 Frs. maximum ou 450 Euros).

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines".

Cet article qui ne s'est jamais appliqué de jour est devenu, par la jurisprudence, la référence pour sanctionner tous tapages ayant lieu de nuit. La notion de tapage nocturne a subi une évolution, il ne s'agit plus seulement du bruit qui s'entend de la voie publique, mais de tous bruits audibles d'un appartement à l'autre. La responsabilité d'une personne n'ayant rien fait pour faire cesser la nuisance peut être engagée. Les tribunaux ont condamné des exploitants de discothèques sur cette base.

Code de la santé publique

art. L.1 - "Sans préjudice de l'application de législations spéciales et les pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en conseil d'Etat (...) fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de lutte contre les bruits de voisinage (...)".

art. L. 2 - "Les décrets mentionnés à l'art. L.1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune".

art. R.48-2 (décret n° 95-408 du 18/04/95) - "Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité".

art. R.48-3 (décret n° 95-408 du 18/04/95) - "Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R.48-2 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues au dit article ne sont encourues que si l'émergence de ce bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 48-4 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions".

art. R.48-4 (décret n° 95-408 du 18/04/95) - "L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admissibles de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A dB(A) en période diurne (7H à 22 H) et de 3 dB(A) en période nocturne (22H à 7H), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Terme correctif en décibels A
30 secondes <T ≤ 1 minute	9
1 minute <T ≤ 2 minutes	8
2 minutes <T ≤ 5 minutes	7
5 minutes <T ≤ 10 minutes	6
10 minutes <T ≤ 20 minutes	5
20 minutes <T ≤ 45 minutes	4
45 minutes <T ≤ 2 heures	3
2 heures <T ≤ 4 heures	2
4 heures <T ≤ 8 heures	1
T > 8 heures	0

L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dB(A).

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'équipement, des transports et de la construction".

art. R.48-5 - "Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui soit :

1. "n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes",
2. "aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit",
3. "aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant".

Chapitre 5.2.2. NORME NF S 31 010 décembre 1996 - Mesurages spécifiques - "Des mesures doivent être effectuées à l'(aux) emplacement(s) correspondant à la situation déclarée dans ses conditions d'occurrence (...)".

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 (article 6) relative à la lutte contre le bruit.

art. 1er. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

art. 6. - Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales (...).

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores (...).

Les prescriptions générales (...) précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques (...).

Les délais et condition de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en conseil d'Etat.

Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 (pris sur la base de l'article 6 de la loi bruit) relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou lieux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

art. 5. - "L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1^{er} est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1. l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires,
2. la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1^{er} doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8-1 et R.232-8-7 du code du travail".

art. 6.- "Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait pour toute personne visée à l'article 1^{er} :

1. d'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2,
2. d'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1^{er} de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :

1. la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal,
2. la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal".

Extraits de la Circulaire du 15/12/98 à destination des préfets, relative aux conditions de mise en oeuvre du décret relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

"Champ d'application du décret : La nouvelle réglementation s'applique à l'ensemble des établissements ou locaux, qu'ils soient clos ou ouverts, recevant du public et "diffusant à titre habituel de la musique amplifiée" à l'exception expresse "des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse".

Sont nécessairement visés les établissements et locaux, tels que les discothèques, dont l'affectation suppose la diffusion de musique amplifiée, y compris dans l'hypothèse où ces lieux ne sont exploités que certains jours de la semaine, ou certains mois de l'année.

Pour le reste, il vous appartient d'apprécier, au cas par cas, si les conditions fixées par le texte sont réunies. Ce sera le cas dès lors que la diffusion de musique n'apparaît pas comme exceptionnelle (par exemple tenue annuelle d'un bal ou d'un concert dans un local normalement pourvu d'une autre affectation) mais présente un caractère répété et une fréquence non négligeable.

Est ainsi susceptible de relever de la nouvelle réglementation la salle qui, quelle que soit son affectation usuelle, est régulièrement utilisée pour la diffusion de musique amplifiée selon un rythme mensuel mais aussi celle où une telle diffusion, bien que n'ayant lieu que de manière saisonnière, par exemple pendant la période estivale, est durant ce laps de temps fréquemment répétée.

Il vous est enfin rappelé que les activités n'entrant pas dans le champ du présent décret sont, en tout état de cause, susceptibles de tomber sous le coup des dispositions figurant aux articles R 48-1 et suivants du code de la santé publique, l'infraction prévue et réprimée par ces articles étant constituée dès le premier manquement".

Code général des collectivités territoriales

Pouvoirs du maire

art. L. 2212.1 - "Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs".

Outre le fait que le maire soit responsable de la police municipale et rurale, cet article précise qu'il est chargé de faire appliquer les textes pris par l'Etat.

art. L. 2212.2 - "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique".

art. L. 2213.4. - Dans certaines voies "le maire peut, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public".

Ces articles permettent au maire de prendre des dispositions réglementaires pour lutter contre le bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. Ces arrêtés peuvent être de portée générale ou de caractère individuel, dans ce cas ils doivent être motivés.

Décret n° 95 409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi bruit du 31 décembre 1992

Ce texte précise les modalités d'assermentation et de commissionnement des agents chargés de contrôler et de constater les infractions à la loi bruit et à ses textes d'application. Le maire peut commissionner un agent de sa commune, qui après formation, agrément et assermentation sera compétent pour sanctionner ces infractions.

Cet agent peut être, par exemple, un policier municipal, un garde champêtre, ou un technicien territorial.

Pouvoirs du Préfet

art. L.2215.1 - La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° "Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure du maire restée sans résultat [...]".

Cet article fonde le pouvoir de substitution du préfet qui peut intervenir en cas de carence du maire, après une mise en demeure de ce dernier restée sans effet.

Associations

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (C.I.D.B.)
12, rue Jules Bourdais
75017 Paris
Tél : 01 47 64 64 64

Association des Victimes de Troubles de Voisinage (A.D.V.T.V.)
Mme Saget (Présidente)
M. Emile Perrier (Secrétaire général)
La Croix-Rouge
38470 L'Albenc
Tél : 04 76 36 55 39

Ligue Française contre le Bruit
M. Jacob / Mme Paulze D'Ivoy
6, rue de Stockholm
75008 Paris
Tél : 01 45 22 79 33

S.O.S Bruit
Mme Pacaud
37, Bd Saint-Martin
75003 Paris
Tél : 01 42 72 11 15

Organismes intervenant en matière de défense contre le bruit

Confédération Générale du Logement (C.G.L.)
Mme Elyane Winek
6-8, Villa Gagliardini
75020 Paris
Tél : 01 40 31 90 22

Confédération Syndicale du Cadre de Vie (C.S.C.V.)
M. Alain Chosson
13, rue Niepce
75014 Paris
Tél : 01 56 54 32 10

Maison de la Médiation
38 bis rue Henri Barbusse
75005 Paris
Tél : 01 43 26 95 12

Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.)
280, résidence Auvergne
77190 Dammarie-Les-Lys
Tél : 01 64 39 98 08

Organismes professionnels intervenant dans le domaine de l'isolation acoustique

Comité Français de l'Isolation (C.F.I.)
8, rue d'Athènes
75009 Paris
Tél : 01 42 85 47 00

Syndicat National de l'Isolation (S.N.I.)
10, rue du Débarcadère
75852 Paris Cedex 17
Tél : 01 40 55 13 70

Groupement de l'Ingénierie Acoustique (G.I.A.C.)
3, rue Léon Bonnat
75016 Paris
Tél : 01 40 55 13 70

Sites à consulter

Des informations sur le bruit sont également disponibles sur les sites Internet du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement aux adresses suivantes :

www.environnement.gouv.fr/dossiers/bruit
www.cidb.org

Minitel : 36-15 BRUIT (2,23 Frs la minute)